



DÉCISION DU MAIRE
N°DEC2022-030
PRISE EN VERTU DES POUVOIRS
DÉLÉGUÉS PAR LE CONSEIL
MUNICIPAL

OBJET : Nouvelle convention d'occupation précaire avec M. Brahim Rakha – Reprise du local commercial 12 rue du Bourg

Le Maire de la ville de Semoy,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,
VU l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,
VU la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 dans son article 5 donnant délégation à Monsieur le Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDÉRANT que, dans l'attente de la finalisation de la rédaction du futur bail commercial par le notaire de la commune, et pour permettre l'immatriculation de son entreprise, une nouvelle convention est nécessaire pour permettre à M. Rakha de débiter son activité commerciale,

DÉCIDE

Article 1 : De signer avec M. Brahim Rakha une nouvelle convention d'occupation précaire prévoyant les modalités de mise à disposition du local commercial situé 12 rue du Bourg.

Article 2 : La mise à disposition s'applique pour une durée de deux ans à compter du 29 mars 2022 jusqu'au 31 mars 2024.

Article 3 : Le loyer prévu hors charges et hors taxes est calculé sur la base de 5 000,00€ / an avec une révision annuelle suivant l'indice des loyers commerciaux. Le loyer TTC est ainsi fixé à 6 000,00€, soit 500€ mensuel. En sus du loyer, une provision sur charges de 180,00€ ainsi qu'un dépôt de garantie de 1 000€ sont prévus.

Article 4 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Semoy, le 17 mars 2022

Le Maire

Laurent BAUDE



Transmission et réception en préfecture le :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
-date de sa publication et/ou de sa notification